

TEXTES DE LA REFORME DE LA CONTRIBUTION UNIQUE DE FORMATION (CUFPA)

Pour rappel, à partir au titre de la collecte appelée au 1^{er} Janvier 2020, la CUFPA est composée (Art. L6131-2 du Code du travail) :

- de la taxe d'apprentissage pour toutes les entreprises (uniquement au titre des salaires 2020 car l'année de salaires 2019 reste une année blanche (article L6241-1 du Code du travail) ;
- de la contribution à la formation professionnelle (article L6331-1 du Code du travail pour les entreprises occupant moins de 11 salariés et article L6331-3 pour les entreprises occupant au moins 11 salariés).

Entreprises occupant moins de 11 salariés

Les entreprises occupant moins de 11 salariés verseront leurs contributions au titre de 2019 et de 2020 au plus tard le 1er mars de l'année N+1.

- Contributions Formation continue au titre des Salaires 2019
- contribution dédiée au financement du compte personnel de formation pour les titulaires d'un contrat à durée déterminée (article L6331-6 du Code du travail) au titre des salaires 2019.
- **Le Solde de la taxe d'apprentissage sur salaires 2020, soit 13 % du produit de la taxe d'apprentissage due, à destination des écoles habilitées.**

Les entreprises doivent la calculer sur les salaires 2019 au titre d'une évaluation et s'en acquitter **avant le 1^{er} Juin 2020**



Employeurs occupant 11 salariés et plus

Les entreprises occupant au moins 11 salariés connaissent en 2020 une période transitoire afin de tenir compte des spécificités de la taxe d'apprentissage et de la contribution à la formation professionnelle.

1° Au titre de la masse salariale 2019

Afin d'harmoniser les règles d'affectation de la contribution à la formation professionnelle sur celles de la taxe d'apprentissage, au titre de l'année 2019, la taxe d'apprentissage est neutralisée et les entreprises ne devront s'acquitter que de la contribution unique consacrée à la formation professionnelle.

2° Au titre de la masse salariale 2020

Concernant la taxe d'apprentissage les entreprises devront s'acquitter de la partie du solde de 13 % à destination des écoles avant le 1^{er} Juin 2020

Concernant la CUFPA (Taxe d'apprentissage partie CFA et Contributions de Formation Continue), la collecte s'effectue en trois versements : deux acomptes versés sur 2020, le solde versé en 2021.

Effectif Entreprise	Contributions	Assiette légale	Masse salariale utilisée	Calcul	Date de paiement	Destinataire
Moins de 11 salariés	Formation Continue	2019	2019	MS FPC x Taux FPC - Acompte à 0	29/02/2020	OPCO
	CUFPA (partie FPC) + (partie TA 87 %)	2020	<u>A CALCULER EN 2021</u>	<u>A CALCULER EN 2021</u>	<u>DU EN 2021</u>	OPCO
	Taxe d'apprentissage (partie TA 13 %)	2020	2019	MS TA x Taux TA x 13 %	31/05/2020	AE3
11 salariés et plus	Formation Continue	2019	2019	MS x Taux FPC- Acompte Sept 2019	29/02/2020	OPCO
	CUFPA (partie FPC) + (partie TA 87 %)	2020	2019	(MS FPC x Taux FPC) + (TA 87 %) X 60 %	29/02/2020	OPCO
	Taxe d'apprentissage (partie TA 13 %)	2020	2019	MS TA x Taux TA x 13 %	31/05/2020	AE3



Contributions CSA et 1 % CPF-CDD

Ces contributions doivent être versées à l'opérateur de compétences dont dépend l'entreprise avant le 1er mars 2020.

A compter du 1er janvier 2022, c'est l'Urssaf (ou la MSA) qui effectue la collecte de manière échelonnée, vraisemblablement selon une périodicité mensuelle.

Décret n° 2018-1331 du 28 décembre 2018 relatif à l'organisation et au fonctionnement de France compétences, art. 4

Contrats à durée déterminée ne donnant pas lieu au versement du 1% CPF CDD

Un décret publié au JO du 26 décembre 2018 fixe la liste des types de contrats à durée déterminée ne donnant pas lieu au versement de la contribution spécifique dédiée au financement du compte personnel de formation égale à 1 % du revenu d'activité retenu pour le calcul des cotisations sociales des titulaires d'un contrat à durée déterminée

Les contrats à durée déterminée ne donnant pas lieu au versement de la contribution spécifique sont :

1. Les contrats d'accompagnement dans l'emploi ;
2. Les contrats d'apprentissage ;
3. Les contrats de professionnalisation ;
4. Les contrats conclus avec des jeunes au cours de leur cursus scolaire ou universitaire ;
5. Les contrats de travail à durée déterminée qui se poursuivent par des contrats à durée indéterminée ;
6. Les contrats de travail à durée déterminée conclus pour permettre au salarié saisonnier de participer à une action de formation prévue au plan de développement des compétences de l'entreprise.

Art. D6331-72 nouveau du Code du travail

Décret n° 2018-1233 du 24 décembre 2018 relatif aux contrats à durée déterminée ne donnant pas lieu au versement de la contribution spécifique assise sur le revenu d'activité pour les cotisations sociales des titulaires d'un contrat à durée déterminée (JO du 26.12.18)



ANNEXE DOCUMENTAIRE :

Textes de référence

- [Décret du 27 décembre 2019 au titre du solde de la taxe d'apprentissage](#)
- [Code du travail : articles R6331-1 à R6331-35](#)
Moyen de calcul des effectifs, de déclaration et de versement
- [Code du travail : articles L6331-1 à L6331-33](#)
Financement de la formation professionnelle continue
- [Code général des impôts : article 235 ter C à 235 ter KA](#)
Participation des employeurs au développement de la formation professionnelle continue
- [Arrêté du 15 février 2019 sur la répartition de la contribution des non-salariés](#)
- [Décret n° 2018-1209 du 21 décembre 2018 relatif à l'agrément et au fonctionnement des opérateurs de compétences](#)
- [Bofip n°BOI-TPS-FPC sur la participation des employeurs au développement de la formation professionnelle continue \(FPC\)](#)